



## **RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 janvier 2019

Déposé à la séance du 12 février 2020

Préparé par  
Lise Perron

## TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION .....	3
2. OBJET .....	3
3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.....	3
4. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GECTION CONTRACTUELLE .....	4
5. OCTROI DES CONTRATS.....	4
6. PLAINTÉ.....	5
7. SANCTION .....	5
8. CONCLUSION.....	5

## **1. INTRODUCTION**

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi), permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP).

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application du Règlement de gestion contractuelle (RGC). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (CM) prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

## **2. OBJET**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

## **3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

La Municipalité de Duhamel-Ouest a adopté sa politique de gestion contractuelle le 6 juin 2012 par sa résolution no. 12-06-78.

La Municipalité n'a fait aucune modification depuis son adoption. Elle est disponible sur le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://municipalites-du-quebec.ca/duhamel-ouest/contrat.php> Gestion contractuelle version PDF.

En vertu de la Loi, pour les municipalités n'ayant pas adopté spécifiquement un Règlement de gestion contractuelle (RGC), la politique de gestion contractuelle existante et en vigueur est réputée être le RGC, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **4. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Le RGC de la Municipalité prévoit :

- des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Ces mesures ont été respectées.

#### **5. OCTROI DES CONTRATS**

La liste de tous les contrats octroyés de plus de 25 000 \$ est disponible sur le SEAO par l'entremise d'un lien sur le site Internet de la Municipalité de Duhamel-Ouest.

Pour consultation des appels d'offres de la municipalité, consulter le lien suivant : <https://municipalites-du-quebec.ca/duhamel-ouest/contrat.php> et cliquer sur le lien [www.seao.ca](http://www.seao.ca).

Par ailleurs, vous trouverez également la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$.

## **6. PLAINTE**

En 2019, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du RGC.

**Nouveau processus-Traitement des plaintes par les organismes municipaux à l'égard des processus de demandes de soumissions publiques et des avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique (dès le 25 mai 2019)**

Les plaintes admissibles concernent uniquement les contrats dont la valeur est de 101 100 \$ ou plus. Cette nouvelle mesure s'applique en vertu de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (LAMP).

Le 8 mai 2019, la Municipalité s'est dotée d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes en identifiant la personne responsable de les recevoir et l'adresse électronique à laquelle elles devront être transmises.

La procédure et le formulaire sont disponibles sur le site Internet de la Municipalité.

## **7. SANCTION**

En 2019, aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du RGC.

## **8. CONCLUSION**

L'application du RGC n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière.

Préparé le 10 février 2020



Lise Perron

Directrice générale &  
Secrétaire-trésorière

